

Le brûlage des déchets verts est interdit

» "Le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) est interdit sur tout le département", annonce la préfecture des Hautes-Alpes dans un communiqué. Le département passe en période orange. Une déclaration préalable à la mairie du lieu d'incinération est obligatoire pour les propriétaires de terrains (boisés ou non) ou les occupants de ces terrains. Des dérogations sont toutefois possibles pour les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (97 communes uniquement), les déchets verts forestiers et agricoles, les brûlages. Vous devrez toutefois informer les sapeurs-pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu, profiter d'un temps calme, effectuer le brûlage entre 10 h et 15 h, de préférence le matin, ne pas laisser le feu sans surveillance, disposer de moyens permettant une extinction rapide et éteindre totalement le feu avant le départ du chantier. Pour rappel, l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.

